

Réf.: ST.13-0993

Luxembourg, le 9 décembre 2013

A tous les organismes de titrisation

**Concerne: Seuil d'exemption 2014 pour les véhicules de titrisation**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous référer au point 4.3 "Les entités soumises au reporting statistique de la BCL" de la circulaire BCL 2009/224 concernant l'introduction d'une collecte statistique auprès des véhicules de titrisation, à la circulaire BCL 2013/232 portant introduction d'un reporting titre par titre ainsi qu'aux informations de base que nous avons collectées auprès de l'ensemble des véhicules de titrisation domiciliés au Luxembourg.

Conformément au point 4.3 de la circulaire BCL précitée, et en application de l'article 5.1 paragraphe b) du règlement No 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (BCE/2008/30), la BCL entend exempter certains véhicules de titrisation de l'ensemble des obligations de déclaration statistique à l'exception de l'obligation de déclarer selon une périodicité trimestrielle les données relatives aux encours de fin de trimestre sur le total des actifs et dès lors que les sociétés-écrans qui contribuent aux actifs/passifs agrégés trimestriels représentent au moins 95 % du total des actifs des sociétés-écrans en termes d'encours.

Nous attirons votre attention sur le fait que le seuil d'exemption a été abaissé depuis l'année dernière. Sur base des informations recueillies, nous avons pu établir que le seuil d'exemption se situe à **EUR 70 millions pour l'année 2014**.

Il est important de mentionner que ce seuil sera calculé annuellement, et fera l'objet d'une nouvelle lettre circulaire seulement en cas de changement.

Les sociétés dont le total du bilan dépasse le seuil de EUR 70 millions précité en cours d'année sont tenues de soumettre les rapports à partir de la clôture du trimestre au cours duquel le seuil a été atteint. Nous vous rappelons qu'une société ayant choisi de rapporter ses données par compartiment est prise en compte au niveau consolidé pour le contrôle du seuil d'exemption. Par ailleurs, les organismes rapportant par compartiment et dont le total des actifs consolidé excède le seuil d'exemption doivent rapporter des données pour tous les compartiments.

Les rapports S 2.14 et S 2.15 sont à transmettre au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel ces données se rapportent.

Quant au rapport TPT, il est à transmettre au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel ces données se rapportent.

Si le total du bilan consolidé d'une société déclarante s'inscrit de façon durable en cours d'année sous le seuil de EUR 70 millions précité, il est nécessaire d'en avertir la BCL dans le même délai afin de bénéficier de l'exemption de reporting.

Les véhicules de titrisation soumis à l'obligation de déclaration statistique sont invités à se conformer aux instructions et rapports disponibles sur le site Internet de la BCL sous:

[http://www.bcl.lu/fr/reporting/Vehicules\\_de\\_titrisation/index.html](http://www.bcl.lu/fr/reporting/Vehicules_de_titrisation/index.html)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Philippe Arondel

Chef de section

Roland Nockels

Chef de département